

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1867

Zurich, le 7 décembre 2023

Non-respect des accords de conciliation – compétence de la Commission de Discipline de la FIFA

Madame, Monsieur,

Le 16 décembre 2022, le Conseil de la FIFA a approuvé l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA (cf. [circulaire n°1833](#)).

À ce sujet et dans le cadre de l'engagement de la FIFA en faveur de la justice (financière), un certain nombre de modifications importantes ont été apportées à l'article 21 du Code disciplinaire de la FIFA (article 15 dans l'édition 2019).

L'un de ces amendements concerne l'introduction de l'article 21, alinéa 9, qui donne à la Commission de Discipline de la FIFA le pouvoir de faire appliquer des accords de conciliation privés conclus dans le cadre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un débiteur concernant une décision finale et contraignante rendue par la FIFA ou le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)¹.

À la lumière du nombre d'accords de conciliation en lien avec des décisions financières et de demandes reçues par l'administration de la FIFA, la présente circulaire a pour but de préciser le champ et/ou l'application de cette disposition.

a. Accords de conciliation conclus dans le cadre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un débiteur

Avant l'entrée en vigueur de l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA, la conclusion d'un accord de conciliation mettait fin à la procédure disciplinaire y afférent (ou empêchait son

¹ Article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA : « La Commission de Discipline est compétente pour trancher les cas liés au non-respect d'un accord de conciliation conclu dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un débiteur et liée à une décision finale et contraignante prononcée par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS. »

instruction). Conformément à la [circulaire n°1628](#), le non-respect des termes d'un tel accord devait être tranché par le Tribunal du Football ou l'organe compétent choisi par les parties.

À ce titre et afin d'éviter aux parties le lancement d'une nouvelle procédure devant le Tribunal du Football ou l'organe compétent pour faire appliquer un accord de conciliation, le Code disciplinaire de la FIFA octroie désormais à la Commission de Discipline la compétence nécessaire pour faire appliquer de tels accords, sous réserve que ceux-ci aient été conclus en lien direct avec une décision finale et contraignante prononcée par la FIFA ou le TAS.

Plus précisément, si, à la suite de l'ouverture d'une procédure disciplinaire en lien (non-respect) avec une décision financière prononcée par la FIFA (le Tribunal du Football) ou le TAS, les parties décident de conclure un accord de conciliation privé, la Commission de Discipline est désormais compétente pour le faire appliquer, conformément à l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA, et ceci sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau recours auprès du Tribunal du Football (ou l'organe compétent choisi par les parties).

Afin de lever toute ambiguïté, cette procédure s'applique uniquement aux accords conclus depuis l'entrée en vigueur de l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA, c'est-à-dire à compter du 1^{er} février 2023.

b. Accords de conciliation conclus après une décision financière prononcée par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS

Selon sa formulation, le champ de l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA devrait, en principe, se limiter aux accords conclus « dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un débiteur et liée à une décision finale et contraignante prononcée par un organe, une commission ou une instance de la FIFA ou par le TAS ».

Nonobstant ce qui précède et en prenant en compte l'intention derrière l'ajout d'une telle disposition, comme expliqué ci-dessus, on peut considérer que la compétence attribuée à la Commission de Discipline en vertu de l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA couvre également les accords conclus après toute décision rendue par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS.

En d'autres termes, si les parties concernées ont conclu un accord de conciliation privé à la suite de la notification de la décision rendue par la FIFA ou le TAS, la Commission de Discipline est compétente pour faire appliquer l'accord en question, conformément à l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA, sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau recours devant le Tribunal du Football (ou l'organe compétent choisi par les parties).

Toutefois, ces dispositions s'appliquent uniquement aux accords conclus depuis l'entrée en vigueur de l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA, c'est-à-dire à compter du 1^{er} février 2023.

c. Autres accords de conciliation

Enfin, et toujours afin de lever toute ambiguïté, tout accord de conciliation conclu en dehors des cadres mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire tout accord ne relevant pas des conditions établies ci-dessus, reste soumis aux dispositions de la circulaire n°1628 de la FIFA.

En conséquence, toute plainte concernant une infraction liée à un accord de ce type doit toujours être déposée auprès du Tribunal du Football ou des organes mutuellement déclarés compétents par les parties au niveau national ou international.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Julien Deux, chef du département Organes juridictionnels (jugement), à l'adresse legal@fifa.org.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général par intérim

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Organes juridictionnels de la FIFA
- Tribunal du Football de la FIFA
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Forum